



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JUIN 2011

R.G. 2010/AM/ 73

Contrat de travail – Représentant de commerce.
Article 578 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, ordonnant la réouverture des débats avant de statuer quant aux primes.

EN CAUSE DE :

La S.A. CROC'IN,

Appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Detournay,
avocat à Mouscron ;

CONTRE :

V G. P.,

Intimé au principal, appelant sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Piette loco
Maître J. Chevalier, avocat à Tournai ;

La S.A. KONVERT INTERIM WALLONIE,

Intimée, comparaissant par son conseil Maître
Dulieu loco Maître Rimbaut, avocate à Meulebeke ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 20 novembre 2009 par le tribunal du travail de Tournai, section de Mouscron, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 1^{er} mars 2010 ;

R.G. 2010/AM/ 73 -

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 13 avril 2010 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de M. P. V G. déposées au greffe le 10 juin 2010, formant appel incident ;

Vu les conclusions de la S.A. KONVERT reçues au greffe le 24 août 2010 ;

Vu les conclusions de la S.A. CROC'IN reçues au greffe le 25 octobre 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles de M. P. V G. reçues au greffe le 22 novembre 2010 ;

Vu les conclusions de la S.A. KONVERT reçues au greffe le 29 décembre 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. CROC'IN reçues au greffe le 26 janvier 2011 ;

Vu les conclusions de synthèse de la S.A. KONVERT reçues au greffe le 30 mars 2011 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 10 mai 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

* * *

RECEVABILITE

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE

M. P. VG. a été engagé par la S.A. CROC'IN en qualité de représentant de commerce, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet le 1^{er} mars 2006 et comportant une clause d'essai de six mois.

R.G. 2010/AM/ 73 -

Par lettre recommandée du 17 août 2006, la S.A. CROC'IN a mis fin au contrat moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 7 jours de rémunération.

Par une seconde lettre recommandée datée du 18 août 2006, la S.A. CROC'IN a mis fin au contrat moyennant un délai de préavis de 7 jours prenant cours le 23 août 2006.

M. P. VG. s'est inscrit comme demandeur d'emploi en date du 31 août 2006.

A cette même date du 31 août 2006, M. P. VG. a signé une « convention de mise à disposition d'une voiture de société ».

M. P. VG. a été engagé par la S.A. KONVERT, entreprise de travail intérimaire, et mis à la disposition de la S.A. CROC'IN à dater du 4 septembre 2006.

Par lettre recommandée du 12 février 2007, la S.A. CROC'IN confirma l'entretien qui eut lieu le même jour au matin, au cours duquel elle fit part à M. P. VG. de sa décision de mettre fin à sa mission en qualité d'intérimaire et le mit en demeure de restituer le véhicule Mercedes, la carte essence, l'ordinateur portable, le GPS et le téléphone portable mis à sa disposition.

Par citation du 18 janvier 2008, M. P. VG. poursuit devant le tribunal du travail de Tournai la condamnation de la S.A. CROC'IN au paiement de :

- la somme brute de 8.004 € au titre d'indemnité de rupture, à augmenter des intérêts légaux depuis le 12 février 2007 et des intérêts judiciaires ;
- la somme nette de 2.500 € au titre de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier, à augmenter des intérêts légaux depuis le 22 mars 2007 et des intérêts judiciaires ;
- la somme brute de 2.976 € au titre d'arriérés de rémunération, à augmenter des intérêts légaux depuis le 12 février 2007 et des intérêts judiciaires.

Par exploit du 19 septembre 2008, la S.A. CROC'IN cita la S.A. KONVERT en intervention et garantie.

Par jugement prononcé le 20 novembre 2009, le premier juge, faisant partiellement droit à la demande, condamna la S.A. CROC'IN à payer à M. P. VG. :

- la somme de 8.004 € au titre d'indemnité de rupture, à augmenter des intérêts légaux depuis le 12 février 2007 et des intérêts judiciaires ;
- la somme de 975 € au titre d'arriérés de rémunération, à augmenter des intérêts légaux depuis le 12 février 2007 et des intérêts judiciaires ;

R.G. 2010/AM/ 73 -

- la somme de 2.500 € au titre de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier, à augmenter des intérêts judiciaires.

Par ailleurs la demande en intervention forcée et garantie fut déclarée recevable mais non fondée.

La S.A. CROC'IN a relevé appel de ce jugement et sollicite la cour ;

- de déclarer les demandes irrecevables, prescrites, et à tout le moins non fondées ;
- en ordre subsidiaire, dans l'hypothèse où elle serait considérée comme étant l'employeur de M. P. VG. et où il serait fait droit à la demande originaire, de condamner la S.A. KONVERT à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à sa charge ;
- en ordre subsidiaire, ordonner la comparution personnelle des parties.

M. P. VG. forme appel incident dans le cadre duquel il sollicite la cour de porter à 2.001 € le montant dû au titre d'arriérés de rémunération et à 5.000 € le montant dû au titre de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier.

La S.A. KONVERT conclut à la confirmation du jugement entrepris.

* * *

DECISION

Situation contractuelle

C'est à juste titre que le premier juge a considéré que les relations de travail se sont poursuivies entre M. P. VG. et la S.A. CROC'IN sans interruption du 27 février 2006 au 12 février 2007, et que la S.A. CROC'IN est restée durant toute cette période le véritable employeur.

Il résulte en effet des pièces du dossier que :

- le surlendemain de l'expiration du délai de préavis de sept jours, soit le 31 août 2006, M. P. VG. a signé une « convention de mise à disposition d'une voiture de société » ; il y est prévu que la S.A. CROC'IN met à sa disposition un véhicule de marque MERCEDES-BENZ « liée à l'exercice de ses fonctions », lequel pourra être utilisé tant à titre professionnel qu'à titre privé à partir du 1^{er} septembre 2006 ;
- la voiture de marque MERCEDES-BENZ est celle qui avait été mise à disposition de M. P. VG. dans le cadre du contrat de travail prenant effet le 1^{er} mars 2006 ; par ailleurs, il n'a pas été demandé à celui-ci, à l'issue du délai de préavis, de restituer les

- autres outils de travail mis à sa disposition, à savoir la carte carburant, l'ordinateur portable ASUS, le GPS Mio et le téléphone portable Nokia ;
- M. P. VG. ayant refusé de restituer ces outils de travail le 12 mars 2007, plainte a été déposée le même jour à la police de Mouscron par M. D. V., administrateur délégué de la S.A. CROC'IN ; à cette occasion celui-ci a déclaré : « *Ce jour, j'ai reçu l'un de mes intérimaires soit le nommé V G. P. dans mon bureau. Je lui ai signifié que nous avons l'intention d'arrêter la mission qui lui était confiée donc en d'autres termes, son licenciement. Je suis en effet son supérieur hiérarchique. P. VG. n'a pas du tout accepté son licenciement . . . P. VG. nous a été envoyé par la société d'intérim KONVERT Intérim situé près de la rue du Christ à Mouscron. Il travaillait depuis le mois d'août 2006. Cela fait quinze jours que nous avons décidé de le licencier (...)* » ;
 - c'est la S.A. CROC'IN qui notifie à M. P. VG. sa décision de mettre fin à sa « mission en tant qu'intérimaire » en réservant copie de sa lettre de notification à la S.A. KONVERT ;
 - les 28, 29 et 30 août 2006, M. P. VG. a participé à un séminaire ou formation « Mise au vert sur le thème » : « *GASTRONOMIE ET COHESION D'EQUIPE* » dont le but était notamment de former une « équipe soudée, fidèle et solidaire » ; cette participation ne se conçoit pas pour un travailleur en fin de préavis ;
 - le bulletin de paie d'août 2006 mentionne comme période de travail le mois entier.

Le recours à la mise à disposition par l'intermédiaire d'une entreprise de travail intérimaire constituait un artifice dont la véritable motivation ne sera pas dévoilée par les parties, mais dont un avantage incontestable pour la S.A. CROC'IN était d'éviter les règles relatives au préavis. Il est intéressant de relever qu'il résulte de la convention de mise à disposition d'un véhicule du 31 août 2006 qu'à cette date la S.A. CROC'IN avait déjà décidé de continuer à occuper M. P. VG. par le truchement de contrats intérimaires (article 2.1 : « *Lors de son départ de la société KONVERT . . .* » - article 14 : « *fin du paiement du salaire garanti par KONVERT SA . . .* »). Pour rappel, M. P. VG. a été officiellement engagé au service de la S.A. KONVERT le 4 septembre 2006.

Prescription

Compte tenu de ce qui précède, le contrat de travail a pris fin le 12 mars 2007, de sorte que la demande introduite par citation du 18 janvier 2008 n'est pas prescrite.

Indemnité compensatoire de préavis

M. P. VG. étant resté lié à la S.A. CROC'IN par un contrat de travail jusqu'au 12 février 2007, cette dernière est redevable d'une indemnité de rupture correspondant à la rémunération de trois mois, soit 8.004 €.

R.G. 2010/AM/ 73 -

L'appel principal n'est pas fondé sur ce point.

Arriérés de rémunération et primes

Il résulte des fiches de paie et des preuves de paiement produites par la S.A. KONVERT ainsi que de l'attestation de cette dernière établie le 24 janvier 2008 après la visite de l'Inspection des lois sociales que les rémunérations ordinaires ont été intégralement réglées en janvier et février 2007, de sorte que c'est à tort que M. P. VG. réclame la somme de 876 € .

L'article 15 du contrat de travail prévoit que « *La société paiera une rémunération mensuelle brute de 2.300 € ainsi qu'une prime forfaitaire sur objectif de 25 € l'ouverture d'un nouveau compte et 75 € lorsque le nouveau compte deviendra partenaire à savoir (être client depuis plus d'un an et avoir commandé au minimum pour 2400 €)* ».

M. P. VG. produit aux débats une liste de 39 clients qu'il affirme avoir apportés à la S.A. CROC'IN, dont 15 seraient devenus « partenaires ».

Le premier juge a condamné la S.A. CROC'IN au paiement de la somme de 975 € bruts (25 € x 39) mais a rejeté la demande pour le surplus, au motif que M. P. VG. n'établit pas que 15 clients sont devenus « partenaires ».

La S.A. CROC'IN se limite à soutenir que « *A supposer que des objectifs ont été atteints – quod non -, l'intimé ne démontre nullement l'ouverture de nouveaux comptes, ni de nouveaux partenaires* ».

La cour constate que la liste de 39 nouveaux clients produite par M. P. VG. (pièce 13) concorde avec le document intitulé « Nouveaux comptes Patrice » émanant de la S.A. CROC'IN et faisant état de 18 nouveaux comptes jusqu'à fin juin 2006 (pièce 1).

Avant de statuer quant aux primes, il y a lieu d'ordonner d'office la réouverture des débats dans le cadre de laquelle la S.A. CROC'IN est invitée à expliciter plus avant sa position et à produire aux débats les documents démontrant que les clients autres que ceux repris dans la pièce 1 n'ont pas été apportés par M. P. VG. et que les 15 clients revendiqués comme « partenaires » ne répondent pas aux conditions de l'article 15 du contrat de travail. La charge de la preuve ne doit pas être confondue avec la contribution à l'administration de la preuve, ce qui implique qu'une partie ne peut se retrancher dans le silence ou l'abstention sous le prétexte que la charge de la preuve incombe à son adversaire, si elle dispose d'éléments dont ce dernier pourrait se prévaloir.

Domages et intérêts pour abus du droit de licencier

L'abus du droit de licencier est, en ce qui concerne les ouvriers, régi par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978.

R.G. 2010/AM/ 73 -

A défaut de règle particulière prévue en faveur des employés, il y a lieu d'appliquer les principes du droit civil, l'abus de droit s'analysant en une faute contractuelle en vertu du principe de l'exécution de bonne foi des conventions consacré par l'article 1134 du Code civil, qui interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci.

La charge de la preuve incombe au travailleur qui invoque l'abus de droit.

L'employé qui se prétend victime d'un licenciement abusif ne peut se limiter à invoquer que celui-ci s'appuie sur des motifs inexacts ou dépourvus de gravité, mais doit établir que l'acte de rupture est concrètement constitutif d'abus de droit, un tel abus pouvant s'avérer essentiellement dans les situations suivantes : l'exercice du droit dans le but de nuire, le choix de la manière la plus dommageable pour autrui parmi les différentes manières possibles d'exercer le droit et l'exercice du droit de manière telle à créer, dans le chef d'autrui, un inconvénient sans proportion aucune avec l'avantage que l'utilisateur en retire.

L'employé doit établir d'autre part que l'acte de rupture est générateur dans son chef d'un préjudice distinct de celui que répare forfaitairement l'indemnité compensatoire de préavis.

En l'espèce, la cour partage l'appréciation du premier juge qui estime choquant le procédé utilisé par la S.A. CROC'IN consistant à mettre fin à un contrat à durée indéterminée pour ensuite contraindre le travailleur à prester dans le cadre de contrats intérimaires alors que, de l'aveu même de l'employeur, la période d'essai s'était déroulée de façon satisfaisante (document rédigé en juillet 2006).

En termes de conclusions d'appel, la S.A. CROC'IN invoque le contenu de la lettre qu'elle adressait le 29 mars 2007 au conseil de M. P. VG. :

« Quant à « l'abus de droit » que vous nous réclamez, il ne peut y être donné suite. En effet, s'il est exact que nous avons interrompu le contrat de Monsieur P. VG., pendant sa période d'essai, c'est significatif de la non satisfaction du travail presté par ce dernier dans le cadre de son travail commercial.

C'est ce dernier lui-même, qui après s'être inscrit en qualité de demandeur d'emploi le 31.08.2006 en se domiciliant rue du à MOUSCRON, dont copie en annexe, nous a sollicité pour travailler en qualité d'intérimaire à dater du 04.09.2006 ; soit 6 jours calendriers après la date de son licenciement ».

L'argumentation de la S.A. CROC'IN confirme la mauvaise foi dont elle a fait preuve dans la gestion de ce dossier.

D'une part, un employeur qui met fin au contrat durant la période d'essai parce que le travailleur ne donne pas satisfaction ne poursuit logiquement pas les relations de travail durant près de six mois dans un autre cadre. D'autre part les allégations de la S.A. CROC'IN ne résistent pas à l'analyse de la chronologie des faits (c'est le jour même où M. P. VG. s'inscrit comme demandeur d'emploi que la convention de mise à

R.G. 2010/AM/ 73 -

disposition d'un véhicule est signée, avec effet au lendemain, et mention est faite dans cette convention de la S.A. KONVERT).

Par ailleurs, il résulte des pièces produites par M. P. VG. que celui-ci a déménagé en France où il a loué une maison à Sceaux-sur Huisne, le bail prenant cours au 1^{er} mars 2006. La garantie locative a été versée par la S.A. CROC'IN. Ce déménagement était donc manifestement lié au contrat de travail conclu avec cette société.

La S.A. CROC'IN a commis un abus de droit engendrant pour M. P. VG. un dommage non réparé par l'indemnité de rupture, dommage adéquatement évalué par le premier juge à 2.500 €.

Les appels principal et incident ne sont pas fondés sur ce point.

Demande en intervention et garantie

La S.A. CROC'IN fait valoir que la S.A. KONVERT a commis une faute contractuelle entraînant un dommage, soit d'avoir omis de faire signer les contrats de travail intérimaire après le 15 décembre 2006 et ne pas l'en avoir avisée.

La condamnation de la S.A. CROC'IN au paiement de l'indemnité de rupture et de dommages et intérêts ne découle pas de l'absence de signature des contrats de travail intérimaire postérieurement au 15 décembre 2006, mais du maintien du contrat de travail initial au-delà du 29 août 2006 et de l'attitude fautive de la S.A. CROC'IN, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

En conséquence la demande en intervention et garantie dirigée contre la S.A. KONVERT n'est pas fondée. L'appel principal n'est pas fondé sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Dit l'appel principal non fondé ;

Dit l'appel incident non fondé en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts pour abus du droit de licencier ;

R.G. 2010/AM/ 73 -

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la S.A. CROC'IN à payer à M. P. VG. la somme de 8.004 € au titre d'indemnité de rupture, à augmenter des intérêts légaux depuis le 12 février 2007 et des intérêts judiciaires et la somme de 2.500 € au titre de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier, à augmenter des intérêts judiciaires ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit non fondée la demande en intervention et garantie ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a statué quant aux frais et dépens ;

Met hors cause la S.A. KONVERT ;

Condamne la S.A. CROC'IN à payer à la S.A. KONVERT les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par celle-ci à 1.210 € ;

Avant de statuer pour le surplus, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les observations et pièces des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- La S.A. CROC'IN déposera au greffe et adressera à M. P. VG. ses observations le 15 septembre 2011 au plus tard.
- M. P. VG. déposera au greffe et adressera à la S.A. CROC'IN ses observations le 15 novembre 2011 au plus tard.
- La S.A. CROC'IN déposera au greffe et adressera à M. P. VG. ses observations le 15 janvier 2012 au plus tard.
- M. P. VG. déposera au greffe et adressera à la S.A. CROC'IN ses observations le 15 mars 2012 au plus tard.

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 24 AVRIL 2012 de 16 heures à 16 heures 30' devant la 3^{ème} chambre de la cour, siégeant en la Salle G des Cours de Justice, rue des Droits de l'Homme n°1 (anciennement rue du Marché au Bétail), à 7000 Mons ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 juin 2011 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
J.-M. HEYNINCK, Conseiller social au titre d'employeur,
J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.